Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: **OSTRUM SRI CASH A1P1**
Identifiant d'entité juridique: 969500GWQ66ABHO9T668

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnement al ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ % ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	X Il **promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 3.27% d'investissements durables. ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social
☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social**: ___ %	☐ Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Le fonds a promu des caractéristiques environnementales et sociales. Ces caractéristiques reposent sur les éléments suivants :

- Exclure les secteurs et les émetteurs controversés grâce aux politiques sectorielles, d'exclusion et de gestion des controverses du délégataire de la gestion financière ;
- Sélectionner les émetteurs les mieux notés selon une note ESG en excluant 20% des émetteurs les moins bien évalués ESG (y compris les émetteurs les plus controversés d'après les politiques d'exclusion et sectorielle d'Ostrum Asset Management et les émetteurs les moins bien notés)

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

Au 29 septembre 2023, l'ensemble des principes cités ci-dessus ont été respectés dans le cadre de la gestion du fonds.

- ***Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?***

Non Applicable. Le gérant a respecté les méthodes d'exclusions propre au portefeuille tout au long de la période de référence.

- ***Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables y ont-ils contribué ?***

Non Applicable

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisé n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non Applicable

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non Applicable

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non Applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Au cours de la période de référence, le fonds a pris en compte les 14 principales incidences négatives listées à l'annexe 1 relative à la déclaration des principales incidences négatives sur la durabilité du Règlement délégué (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022. Des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport périodique du fonds conformément à l'article 11(2) du règlement SFDR et sur le site internet d'Ostrum (www.ostrum.com) rubrique "ESG".

Au cours de la période de référence, le fonds a strictement respecté sa politique de prise en compte des PAIs. Aucun évènement spécifique n'est à mentionner.

Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements constituant la plus grande proportion d'investissements du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : 03/10/2022-29/09/2023

Merci de vous référer au Top15 Investissements ci-dessous :

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
KBC BK NV 02-10-23	Banques commerciales Non-US	4.39	Belgique
LANDES CRED 03-10-23	Banques à but déterminé	2.20	Allemagne
OREAL 11-10-23	Cosmétiques et articles de toilette	2.19	France
COLGATE PAL 17-10-23	Cosmétiques et articles de toilette	1.92	Etats-Unis
BQ PALATINE 27-10-23 ESTR+6BP (14-09-23)	Banques commerciales Non-US	1.65	France
BQ PALATINE 09-11-23 ESTR+6BP (25-09-23)	Banques commerciales Non-US	1.65	France

SAP 10-11-23	Logiciels d'entreprise	1.64	Allemagne
SAP 08-12-23	Logiciels d'entreprise	1.64	Allemagne
AXA SA 22-01-24	Assurance Habitation / Risque divers	1.63	France
ALLIANZ SE 28-03-24	Assurance Multi-ligne	1.61	Allemagne
HSBC FRANCE 30-10-23 ESTRC+18BP 28-04-23	Banques commerciales Non-US	1.12	France
BFCM 15-11-23 ESTER+18BP (15-05-23)	Banques commerciales Non-US	1.12	France
CA SA. 17-11-23 ESTRC+18BP (17-05-23)	Institution bancaire diversifiée	1.12	France
SOC.GE.PAR. 04-12-23 ESTR+18BP (12-06-23	Institution bancaire diversifiée	1.12	France
CA SA. 13-12-23 ESTER+21BP (13-06-23)	Institution bancaire diversifiée	1.12	France

Le pays affiché est le pays de risque.

Les pourcentages affichés correspondent à la moyenne des 4 fins de trimestre de la période de référence.

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Au 29 septembre 2023, la part d'investissements durables était de 3.27%

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle était l'allocation des actifs ?

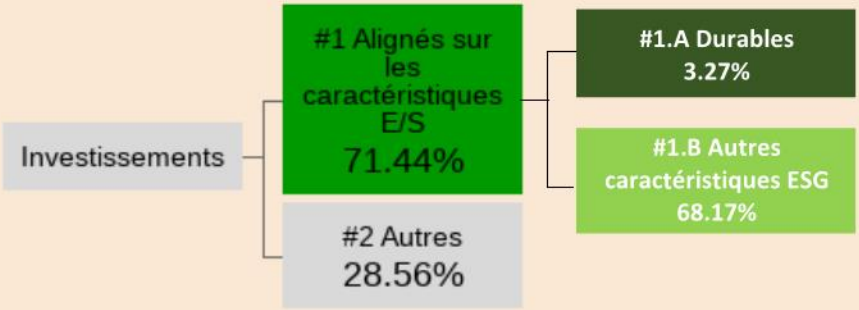

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Au 29 septembre 2023, le fonds investissait principalement dans les secteurs suivants :

- Banque (41.5%),
- Biens de consommation (9.5%),
- Garantie d'Etat (8.0%),
- Assurance (6.0%).

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non Applicable

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE [1]

[X] Oui

[X] Dans le gaz [X] Dans l'énergie nucléaire

[ ] Non

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous fes investissements du produit financier, y compris les obligations sauveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

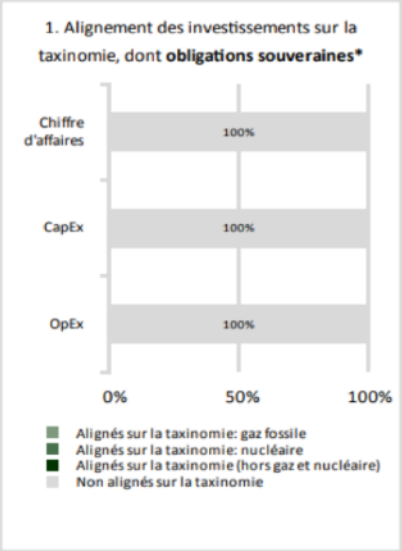

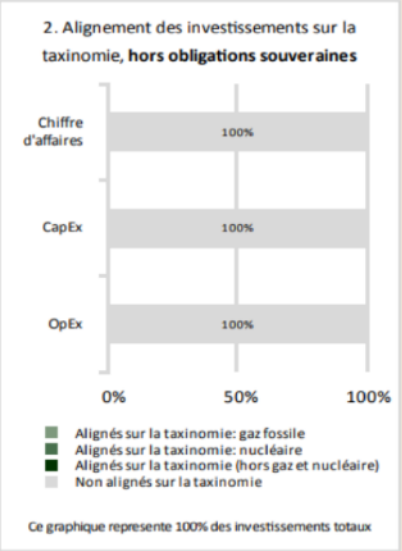

**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (atténuation du changement climatiques) et ne causent de

A la date du reporting, compte tenu des données reportées/estimées par les émetteurs, la société de gestion n'a pas identifié d'alignement taxonomie gaz et nucléaire dans le portefeuille d'investissement.

Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxonomie est de 0%. Par conséquent, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement européen sur la taxonomie est donc également de 0 %.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Au cours de la période de référence, le fonds a promu des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'est pas engagé à réaliser des investissements durables. Par conséquent, le fonds ne s'est pas engagé pas sur une part minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE.

Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Non Applicable.

préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission

Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Au cours de la période de référence, les investissements suivants ont été inclus dans " #2 autres " : la dette souveraine (hors green), les titres ne disposant pas d'une notation ESG/ou les titres ne disposant pas d'un indicateur permettant de calculer leur intensité carbone, les liquidités (hors cash non investi), , les contrats à terme (dérivés) négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré uniquement à titre de couverture, les prises et mises en pension pour la gestion de trésorerie et l'optimisation des revenus et de la performance du fonds.

Les informations sur liste des catégories d'actifs et instruments financiers utilisés et leur utilisation se trouvent dans ce prospectus à la rubrique "Description des catégories d'actifs et des instruments financiers dans lesquels l'OPCVM entend investir ".

Les garanties environnementales ou sociales minimales ne sont pas systématiquement appliquées.

Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Au cours de la période de référence, conformément à son process de gestion ISR, le fonds a continué d'exclure à partir de son univers d'investissement un pourcentage de 20% des émetteurs les moins bien notés par SUSTAINALYTICS dans chacune des deux classes "Corporates" et "Financières" (c'est-à-dire le 5e quintile). Par exemple, parmi les émetteurs notés A-1, P-1, F1, nous n'avons pas pu investir sur les émetteurs suivants : ARCHER DANIELS MIDLAND CO, NESTLE SA, PROCTER & GAMBLE CO, RATP, AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT, BARCLAYS BANK PLC, FEDERATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUEBEC...

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Non Applicable.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?***

  Non Applicable.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?***

  Non Applicable.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?***

  Non Applicable.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?***

  Non Applicable.